

REÇU LE

07 OCT. 2026

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE de BADEFOL D'ANS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BADEFOLS-D'ANS

Arrêté n°TE26357AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026 DEL 193 du 06 juillet 2026 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise COPLAND Casteljaloux - TSA70011 - 69134 Dardailly CEDEX en date du 07/10/2026,

Considérant que pour permettre des travaux ENEDIS souterrains, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D71, sur le territoire de la commune de BADEFOLS-D'ANS du 19/10/2026 au 31/01/2027 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

A compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/01/2027 inclus, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D71 du PR 6+025 au PR 7+500, sur le territoire de la commune de BADEFOLS-D'ANS.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 400 mètres hors agglomération.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise COPLAND Casteljaloux chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Maire de Badefols d'Ans,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable COPLAND Casteljaloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Maire de BADEFOLS-D'ANS



**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**